

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé)

ZA de Conneuil
6 rue Gaspart Monge
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : VAT20250149
Code AIOT : 0010013635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé) implanté Lieux-dits les Chancellières et Les Maréchaux 45520 Chevilly. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé)
- Lieux-dits les Chancellières et Les Maréchaux 45520 Chevilly
- Code AIOT : 0010013635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Centre Ouest exploite sur la commune de CHEVILLY plusieurs activités :

1. une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit «Les Chancellières»
2. une installation de stockage réaménagée au lieu-dit «Les Maréchaux»
3. une plate-forme de compostage au lieu-dit «Les Maréchaux»
4. une plate-forme de tri/transit de déchets de plastiques et de cartons au lieu-dit «Les Maréchaux»

Pour ce faire, la société SUEZ RV Centre Ouest bénéficie d'un arrêté préfectoral du 7 mars 2018, l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'un centre de tri et d'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de CHEVILLY, aux lieux-dits «Les Maréchaux» et « Les Chancellières» (actualisation des prescriptions applicables).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
20	Compostage - Propreté	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 6	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
22	Centre de tri - Nature et origine des déchets	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
26	Biogaz - Contrôle périodique en cours d'exploitation 1	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.14.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
28	Valeurs limites d'émission des effluents vers une station	Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 4.3.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
31	Nuisances olfactives	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 3.1.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
33	Epandage lixiviats	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.6.3.7	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
34	Epandage lixiviats	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 9.2.9.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
35	Propreté	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 2.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
36	Filets	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 2.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités de stockage	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 3	/	Sans objet
2	Origine géographique des déchets	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 5	/	Sans objet
3	Admission des déchets - FIPA	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	/	Sans objet
4	Admission des déchets - Pesée	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	/	Sans objet
5	Admission des	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets - Contrôle visuel	15/02/2016, article 30.I		
6	Admission des déchets - Contrôle radioactivité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	/	Sans objet
7	Admission des déchets - Radioactivité	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 7.4.8.1	/	Sans objet
8	Admission des déchets - Contrôle cohérence	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III	/	Sans objet
9	Admission des déchets - Vidéo	Code de l'environnement du 08/04/2025, article D.541-48-1.II	/	Sans objet
10	Admission des déchets - Vidéo	Code de l'environnement du 08/04/2025, article D.541-48-1.III	/	Sans objet
11	Admission des déchets - Vidéo	Code de l'environnement du 08/04/2025, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet
12	Admission des déchets - Vidéo	Code de l'environnement du 08/04/2025, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet
13	Admission des déchets - Vidéo	Code de l'environnement du 08/04/2025, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet
14	Admission des déchets - Vidéo	Code de l'environnement du 08/04/2025, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet
15	Traçabilité	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.541-45.I	/	Sans objet
16	Compostage - Quantité	AP Complémentaire du 07/03/2018,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 1.2.1		
17	Compostage - Origine géographique	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.5.2	/	Sans objet
18	Compostage - registre de sortie	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.5.5.1	/	Sans objet
19	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
21	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 7.6.8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
23	Centre de tri - Capacité des installations	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
24	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 7.6.4.2 et 7.6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
25	Installations électriques	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 7.3.2	/	Sans objet
27	Biogaz - Contrôle périodique en cours d'exploitation 2	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.14.II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
29	Lixiviats	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 4.3.11	/	Sans objet
30	Odeurs	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.13	/	Sans objet
32	Epandage lixiviats	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité maximale admissible
Prescription contrôlée : [...] La capacité maximale annuelle autorisée qui est fixée à 50 000 t/an
Constats : En 2024, 20 659,37 tonnes de déchets ont été réceptionnées sur le site, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2022. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine géographique des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique
Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2023, les déchets admis proviennent principalement du département du Loiret et des départements de la région Centre-Val de Loire. Les quantités de déchets provenant des départements limitrophes au Loiret hors région Centre-Val de Loire (58, 89, 91 et 77) est limitée à 5000 tonnes de 2024 à 2025.
Constats : En 2024, la majorité des déchets provient du département du Loiret, soit 20 123,39 tonnes. 54,26 tonnes de déchets proviennent du département de la Nièvre et 4,6 tonnes proviennent du département de l'Essonne. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets - FIPA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle présence FIPA
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité.
Constats :

Pour les deux déchargements contrôlés (refus de tri d'un centre de tri et déchets municipaux en mélange), présence d'une fiche d'information préalable à l'admission conforme à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des déchets - Pesée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
Thème(s) : Risques chroniques, Pesée
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise une pesée.
Constats : Les deux déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée a été émis pour chaque déchargement. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets - Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site.
Constats : Les deux déchargements contrôlés ont fait l'objet d'un contrôle visuel. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Admission des déchets - Contrôle radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de non-radioactivité
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.
Constats :

Les deux déchargements contrôlés ont fait chacun l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des déchets - Radioactivité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 7.4.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement de détection de radioactivité
Prescription contrôlée : Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.
Constats : Le dispositif de détection de la radioactivité a fait l'objet d'une vérification par la société BERTHOLD le 27 mai 2024. L'étalonnage a été précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission des déchets - Contrôle cohérence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : Pour les deux déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté d'incohérence entre la fiche d'information préalable à l'admission, le bon de pesée et le contrôle visuel. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Admission des déchets - Vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article D.541-48-1.II
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des images
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Pour les deux déchargements contrôlés, le dispositif de contrôle par vidéo a enregistré les images des opérations de déchargement, le contenu de ce qui est déchargé ainsi que la plaque d'immatriculation de chaque véhicule. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Admission des déchets - Vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article D.541-48-1.III
Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation vidéo
Prescription contrôlée : La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo de déchargement fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo, la finalité du traitement installé, la durée de conservation des images, le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de la signalisation concernant la présence du dispositif de contrôle par vidéo de déchargement à proximité immédiate du pont-bascule et de l'accueil. Cette signalisation comporte l'ensemble des items listés à l'article D.541-48-1.III du code de l'environnement. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Admission des déchets - Vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article D.541-48-1.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Temps d'indisponibilité
Prescription contrôlée : Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Constats : Le dispositif de contrôle par vidéo a fait l'objet de 7 périodes d'indisponibilité au cours de l'année 2024 dont trois jours consécutifs en avril et trois jours consécutifs en septembre. L'exploitant a précisé que les indisponibilités du dispositif étaient dues à des problèmes de connexion via internet de la caméra placée au pont-bascule, la caméra placée au quai de vidage a fonctionné correctement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Admission des déchets - Vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article D.541-48-1.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Journal
Prescription contrôlée : Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le journal au titre de l'année 2024. Ce journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Admission des déchets - Vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article D.541-48-1.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des données
Prescription contrôlée : Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les données incluant des informations permettant de déterminer la date et l'heure d'enregistrement. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Admission des déchets - Vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article D.541-48-1.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Conservation des données
Prescription contrôlée : Ces données sont conservées pendant un an.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les données sont conservées pendant un an, soit du 8 avril 2024 au 8 avril 2025. Les données antérieures ne sont plus visibles. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.541-45.I
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Par sondage, consultation d'un bordereau électronique relatif à des huiles entières usagées dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le bordereau électronique a été complété pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Compostage - Quantité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité traitée
Prescription contrôlée : Quantité maximale de matières traitées : 150 t/j
Constats : En 2024, 27 000 tonnes de déchets ont été réceptionnées sur la plateforme de compostage et la quantité de matières traitées s'est élevée à 107 tonnes par jour.

Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Compostage - Origine géographique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des matières admises sur la plateforme
Prescription contrôlée : Les matières admises sur la plateforme de compostage proviennent du département du Loiret, de la région Centre-Val de Loire, de la région Ile de France ainsi que des départements de la Nièvre et de l'Yonne.
Constats : En 2024, les matières admises sur la plateforme de compostage proviennent du Loiret, du Cher, de l'Eure-et-Loir et de la région Ile de France. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Compostage - registre de sortie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.5.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie des lots de déchets destinés à un retour au sol mentionnant : - le type de déchet - l'indication de chaque lot - la date d'enlèvement de chaque lot - les masses et caractéristiques correspondantes - le ou les destinataires et les masses correspondantes
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le registre de sortie des lots de déchets destiné à un retour au sol pour le mois de mars 2025. Le registre contient l'ensemble des items listés à l'article 8.5.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2018. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilité des sols

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2024
Prescription contrôlée : Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble de la plateforme de compostage dispose d'un enrobé étanche. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection les justificatifs de la réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Compostage - Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de compostage comportait des déchets (envols des déchets présents sur les tas de matières à traiter) et des boues. Ces déchets et boues sont lessivés par les eaux météorites et rejoignent ensuite le bassin de stockage des lixiviats, ceux-ci faisant ensuite l'objet d'épandage. Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de compostage n'est pas maintenu en bon état de propreté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constaté formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 7.6.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2024
Prescription contrôlée : Le confinement des eaux d'extinction s'effectue soit dans les bassins de lixiviats soit dans les bassins d'eaux pluviales du site. L'exploitant établit une gestion du volume de ces bassins afin que ceux-ci puissent accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales. En aucun cas, les eaux d'extinction d'incendie ne se retrouvent dans les réserves incendie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le bassin de stockage des lixiviats de la plateforme de compostage et le bassin d'orage à l'entrée du site disposaient d'un volume de rétention des eaux d'extinction suffisant. Un marquage visible a été apposé au niveau de chaque bassin afin que l'exploitant s'assure en tout temps que ces deux ouvrages disposent d'un volume de rétention suffisant. L'exploitant a précisé que suite à la précédente inspection, des rondes quotidiennes étaient réalisées autour de chaque bassin. L'inspection des installations classées a consulté le registre listant les informations recueillies par l'exploitant lors de ses rondes quotidiennes pour la période du 3 mars au 8 avril 2025. Sur ce document, sont reportées les informations suivantes : date et heure des rondes, nom de la personne en charge de ces rondes, niveau d'alerte (= volume suffisant ou insuffisant de rétention), émargement de la personne en charge de ces rondes et date d'évacuation des lixiviats. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Centre de tri - Nature et origine des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2024

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles dans l'établissement sont :

- Les déchets issus de la collecte sélective des ménages et de la collecte sélective effectuée au sein des entreprises industrielles (papiers, cartons, plastiques, bois...),
- déchets non dangereux non inertes (DNDNI),
- Verre

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site.

Tout déchet non autorisé est interdit, notamment :

- ordures ménagères (déchets fermentescibles issus des ménages) ;
- déchets industriels spéciaux ;
- les déchets toxiques en quantité dispersée ;
- les déchets hospitaliers contaminés ;
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contaminé, pulvérulent ;
- déchets liquides ;
- matières de vidange ;
- déchets d'abattoir ;
- déchets d'amiante ;
- véhicules hors d'usage ;
- bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- transformateurs contenant des PCB.

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'une benne de verres souillés non autorisés contenant des cosmétiques et des flacons de produits.

L'exploitant a été en mesure de présenter la fiche de non-conformité relative à la présence de cette benne contenant des déchets non autorisés et transmise au producteur du déchet, photos à l'appui du refus.

Concernant l'absence d'affichage des déchets pris en charge par le centre de tri, l'exploitant a précisé qu'il avait passé commande pour la mise en place de cet affichage le 7 avril 2025.

L'affichage des déchets pris en charge par le centre de tri n'est pas en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : Centre de tri - Capacité des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024
Prescription contrôlée : La quantité de déchets entreposés dans le centre de tri ne peut excéder les capacités suivantes : Cartons / Papiers/Plastiques/ Bois/Textile : 2100 m3 Déchets non dangereux non inertes : 100 m3 Verre : 300 m³ L'organisation et l'aménagement des stockages permettent de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées. Les déchets conditionnés en balle sont entreposés sur 3 niveaux au maximum. La durée moyenne de stockage des déchets dans l'installation ne dépasse pas neuf mois.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks en date du 7 avril 2025 tracé via un formulaire "Fiche d'exploitation". Sur cette fiche, apparaît le volume présent pour chaque type de déchet stocké. Les capacités autorisées ne sont pas dépassées le jour de l'inspection. Les déchets conditionnés en balles ne dépasse pas trois niveaux. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 7.6.4.2 et 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2024
Prescription contrôlée : Article 7.6.4.2 Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Article 7.6.3 L'exploitant dispose : - d'un système de détection incendie automatique munis d'une alarme visuelle et sonore reportée dans le bureau du centre de tri, [...]
Constats : Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que le report d'alarme incendie du centre de tri était supposé retentir dans les locaux mais aucun employé ne l'avait entendu sonner. L'exploitant a précisé que le dispositif d'alarme était en bon état de fonctionnement le jour de ce contrôle et qu'il était bien audible, néanmoins il a été éteint par un des employés de bureau de l'étage, ainsi l'alarme sonore a également été éteinte dans le caisson présent sur l'exploitation. Il a indiqué qu'une consigne serait affichée à côté du report d'alarme. Le jour du contrôle du 8 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de la consigne affichée à côté du report d'alarme. Celle-ci mentionne : "Ne pas éteindre l'alarme sans l'accord d'un responsable d'exploitation - Alerter l'exploitation en cas d'alarme persistante". Le système de détection incendie est contrôlé semestriellement par la société CHUBB. La dernière vérification a été réalisée le 17 octobre 2024. Les extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par la société EUROFEU. La dernière vérification a été effectuée le 1er août 2024. Les robinets d'incendie armés font l'objet d'un contrôle annuel par la société SICLI. La dernière vérification a été réalisée le 30 novembre 2024. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle par l'APAVE le 10 juillet 2024. Le Q18 présenté par l'exploitant mentionne une observation concernant le dispositif différentiel à courant résiduel. Ce document indique que les installations ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a également présenté le Q19 établi le même jour par l'APAVE. Celui-ci présente une anomalie de priorité 2 concernant le dispositif différentiel à courant résiduel. L'exploitant a précisé que ce dispositif concerne l'ancienne torchère du site qui n'est plus utilisée. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Biogaz - Contrôle périodique en cours d'exploitation 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.14.I
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, • un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. • un contrôle du fonctionnement du système de drainage des lixiviats, de leur élimination et la hauteur des lixiviats qui n'excède pas 30 cm. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 3.2.3. A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel

d'activité prévu à l'article 9.3.5. du présent arrêté.
Constats : Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté des dépassements de la hauteur maximale autorisée des lixiviats en fond de puits au cours de l'année 2023. L'exploitant a précisé qu'il avait constaté plusieurs dysfonctionnements et pannes sur le matériel de pompage. Les pompes ont été remplacées fin janvier 2025. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet mensuellement les hauteurs de lixiviats mesurées dans l'ensemble des puits du site. La consultation des relevés du mois de mars montre que pour la majorité des puits, la hauteur des lixiviats est égale ou inférieure à 30 centimètres hormis pour le puits P1.12A. (0,33 cm). Le 8 avril 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mesurer la hauteur des lixiviats dans quelques puits. La hauteur mesurée dans les puits P15 et P25 est égale à zéro, la hauteur mesurée dans le puits P13 est égale à 0,12 centimètres. La hauteur de lixiviats mesurée dans le puits P1.12A (33 centimètres) est supérieure à 30 centimètres. L'exploitant a précisé que des évacuations des lixiviats en stations d'épuration communales d'Orléans Métropole étaient réalisées régulièrement (analyses trimestrielles à l'appui).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. L'exploitant doit poursuivre la transmission mensuelle du relevé des hauteurs de lixiviats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 27 : Biogaz - Contrôle périodique en cours d'exploitation 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.14.II
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2024
Prescription contrôlée : II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour

chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima tous les mois et porte sur : - temps de fonctionnement, - débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂)
Constats : L'exploitant a présenté le registre établi au titre de l'année 2025 où sont reportés les résultats des contrôles réalisés sur les installations de traitement du biogaz. Ces contrôles portent sur les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂, CO, H₂S. La température relevée est également mentionnée dans ce registre. L'exploitant a également présenté le rapport établi au titre de l'année 2024 et les rapports établis en janvier et février 2025 par la société WAGA concernant la maintenance réalisée par cette société sur l'installation de valorisation WAGA. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Valeurs limites d'émission des effluents vers une station

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats plateforme de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2024
Prescription contrôlée : Les lixiviats bruts et les perméats stockés dans les bassins décrits à l'article 4.3.5. du présent arrêté peuvent être envoyés vers une station d'épuration sous réserve que les analyses de ces effluents respectent les valeurs en concentration suivantes : cf tableau p. 26 Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments

suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées par SADEF le 22 octobre 2024. Les paramètres DCO, DBO5, azote total, cyanures, fluor et Cr6+ n'ont pas été analysés dans les lixiviats envoyés en stations d'épuration communales d'Orléans Métropole. Pour les autres paramètres analysés, l'ensemble des résultats est inférieur aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2018. Les paramètres DCO, DBO5, azote total, cyanures, fluor et Cr6+ ne sont pas analysés dans les lixiviats envoyés en stations d'épuration communales. L'exploitant a précisé que 2677 m3 de lixiviats avaient été évacués au cours de l'année 2024 et 181 m3 de lixiviats avaient été évacués depuis le début de l'année 2025 en stations d'épuration communales. L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées la convention établie avec Orléans Métropole autorisant l'évacuation des lixiviats dans les stations d'épuration communales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 29 : Lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Registre hauteur lixiviats
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur des lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats [...]
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le registre établi au titre de l'année 2025 sur lequel sont reportées les hauteurs de lixiviats mesurées dans l'ensemble des puits du site. Les relevés des hauteurs de lixiviats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.13
--

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant établit une cartographie des émanations olfactives de l'ensemble du site conduisant le cas échéant, à un plan d'actions. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : La cartographie des émanations olfactives de l'ensemble du site est réalisée annuellement par la société CLD Conseil. Cette cartographie a été réalisée le 14 décembre 2023 et le 26 décembre 2024. Sur ces cartographies est reportée la mesure du CH ₄ en ppm. La cartographie effectuée sur Chevilly 1 (Les Maréchaux) présente quelques valeurs du CH ₄ comprises entre 50 et 300 ppm. La cartographie effectuée sur Chevilly 2 (Chancellières) présente quelques valeurs du CH ₄ comprises entre 3000 et 5000 ppm. L'exploitant a précisé que des reprises d'étanchéité seraient réalisées d'ici mi-2025 sur Chevilly 1 et que les teneurs en CH ₄ mesurées sur Chevilly 2 devraient diminuer lors de la mise en place de la couverture finale du casier en cours d'exploitation d'ici mi-2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : L'inspection des installations classées a ressenti de fortes odeurs avant l'arrivée sur le site et sur plusieurs kilomètres. Ces odeurs ont également été constatées par l'exploitant. L'exploitant a précisé qu'il allait prospecter afin de déterminer l'origine précise de ces émanations olfactives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 32 : Epandage lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Parcelles autorisées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et effluents sur les parcelles dont la liste figure en annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le bilan des épandages réalisés au cours de l'année 2024. Les épandages ont été réalisés sur la commune de Chevilly (une parcelle - exploitation SNC Les Fermes Neuves) et de Saint Lyé La Forêt (trois parcelles - exploitation SNC Les Fermes Neuves).

Ces épandages ont été réalisés sur des parcelles autorisées à l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2018.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Epandage lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.6.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Cahier épandage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou sous-produits et/ou effluents épandus par unité culturale
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous-produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

Constats :

L'exploitant a présenté le cahier des épandages réalisés au cours de l'année 2024. Ce cahier comporte l'ensemble des items listés à l'article 8.6.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2018 hormis pour le contexte météorologique lors de chaque épandage.

Le contexte météorologique lors de chaque épandage n'est pas reporté dans le cahier des épandages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 34 : Epandage lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 9.2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des lixiviats à épandre
Prescription contrôlée : [...] Ces analyses sont renouvelées pour chaque campagne d'épandage. Les analyses portent sur les paramètres suivants : - Taux de matière sèche (en %) - Eléments de caractérisation de la valeur agronomique : * matière organique (en %), * pH, * azote global, azote ammoniacal (en NH₄), * rapport C/N, * phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), * oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. ,
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, les résultats des analyses réalisées en 2024 sur les lixiviats avant leur épandage. L'ensemble des paramètres listés à l'article 9.2.9.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2018 a été analysé hormis le paramètre cobalt. Le paramètre cobalt n'est pas analysé dans les lixiviats avant leur épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classée les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 35 : Propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Envol
Prescription contrôlée : Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux envols de déchets en dehors de la zone en cours d'exploitation (casier 19). Présence de nombreux envols de déchets en dehors de la zone en cours d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 36 : Filets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Filets
Prescription contrôlée : Le casier en cours d'exploitation est en toute circonstance entouré de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le filet entourant le casier en cours d'exploitation (casier 19) était partiellement dégradé. Dégradation d'une partie du filet ceinturant le casier en cours d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

